



REGLEMENT DE CONSULTATION

APPEL D'OFFRES PUBLIC OUVERT SUR OFFRE DE PRIX N° 06/2022/FH2S

**RESERVE AUX PETITES ET MOYENNE ENTREPRISES NATIONALES,
COOPERATIVES, UNIONS DES COOPERATIVES ET AUTO
ENTREPRENEURS**

Ayant pour objet :

**ACHAT DE FOURNITURE AU PROFIT DE LA FONDATION HASSAN II
POUR LA PROMOTION DES ŒUVRES SOCIALES AU PROFIT DU
PERSONNEL DU SECTEUR PUBLIC DE LA SANTE EN DEUX LOTS
DISTINCTS :**

LOT N°1 : ACHAT DE FOURNITURE DE BUREAU ET PAPETERIE

LOT N°2 : ACHAT DE FOURNITURE POUR LE MATERIEL INFORMATIQUE

Passé en application de l'alinéa 2 §1 de l'article 16 et l'alinéa 3 § 3 de l'article 17 du Règlement relatif aux formes et condition de passation des marchés de la Fondation Hassan II pour la promotion des Œuvres sociales au profit du personnel du secteur public de la santé.

EXERCICE 2022

a)



ARTICLE 1 : OBJET DE L'APPEL D'OFFRES

Le présent règlement de consultation concerne l'appel d'offres ouvert sur offre de prix N°06/2022/FH2S ayant pour objet : **achat de fourniture au profit de la Fondation Hassan II pour la promotion des œuvres sociales au profit du personnel du secteur public de la sante en deux lots distincts :**

Lot n°1 : achat de fourniture de bureau et papeterie ;

Lot n°2 : achat de fourniture pour le matériel informatique.

Il a été établi en vertu des dispositions de l'article 18 du Règlement relatif aux formes et condition de passation des marchés de la Fondation Hassan II pour la promotion des Œuvres sociales au profit du personnel du secteur public de la santé.

Les prescriptions du présent règlement ne peuvent en aucune manière déroger ou modifier les conditions et les formes prévues par le règlement précité. Toute disposition contraire au règlement précité est nulle et non avenue. Seules sont valables les précisions et prescriptions complémentaires conformes aux dispositions des autres articles du règlement précité.

ARTICLE 2 : MAITRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage est la Fondation Hassan II pour la Promotion des Œuvres Sociales au profit du Personnel du Secteur Public de la santé.

ARTICLE 3 : REPARTITION EN LOTS

Le présent appel d'offres concerne un marché lancé **en deux lots :**

Lot n°1: L'achat de fournitures de bureau et papeterie.

Lot n°2: L'achat de fournitures pour le matériel informatique.

ARTICLE 4 : CONTENU DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

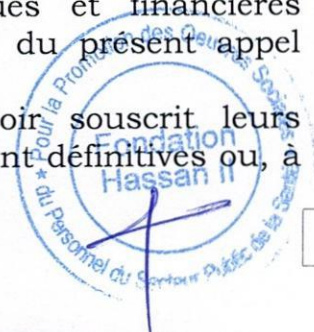
Conformément aux dispositions de l'article 19 du règlement précité, le dossier d'appel d'offres doit comprendre :

- a) Copie de l'avis d'appel d'offres,
- b) Un exemplaire du cahier des prescriptions spéciales,
- c) Le modèle de l'acte d'engagement (**annexe n° I**),
- d) Le modèle de la déclaration sur l'honneur (**annexe n° II**),
- e) Le modèle du bordereau des prix détail estimatif,
- f) Le présent règlement de consultation.

ARTICLE 5 : CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 24 du Règlement relatif aux formes et condition de passation des marchés de la Fondation Hassan II :

- a) Seules peuvent participer et être attributaires des marchés, les personnes physiques ou morales qui :
 - Justifient des capacités juridiques, techniques et financières nécessaires à la réalisation des travaux objet du présent appel d'offres ;
 - Sont en situation fiscale régulière, pour avoir souscrit leurs déclarations et réglé les sommes exigibles dûment définitives ou, à



défaut de règlement, constitué des garanties jugées suffisantes par le comptable chargé du recouvrement et ce conformément à la législation en vigueur en matière de recouvrement ;

- Sont affiliées à la CNSS ou à un régime particulier de prévoyance sociale, et souscrivent régulièrement leurs déclarations de salaires et sont en situation régulière auprès de ces organismes.

b) Ne sont pas admises à participer à la présente consultation :

- Les personnes en liquidation judiciaire ;
- Les personnes en redressement judiciaire, sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité judiciaire compétente ;
- Les personnes ayant fait l'objet d'une exclusion temporaire ou définitive prononcée dans les conditions fixées par l'article 142 du règlement de la Fondation.
- Les personnes qui représentent plus d'un concurrent dans une même procédure de passation de marchés.

Cet appel d'offre est destiné aux Petites et Moyennes Entreprises, coopératives ou union de coopérative et auto entrepreneurs. Ils doivent produire les pièces prévues par l'article N° 4 de l'arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances n°301113 du 24 hija 1434 (30 octobre 2013).

ARTICLE 6 : INFORMATION ET DEMANDE D'ECLAIRCISSEMENT

Conformément aux dispositions de l'article 22 du Règlement relatif aux formes et condition de passation des marchés de la Fondation Hassan II, tout concurrent peut demander au maître d'ouvrage, par courrier porté avec accusé de réception, par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par voie électronique de lui fournir des éclaircissements ou renseignements concernant l'appel d'offres ou les documents y afférents. Cette demande n'est recevable que si elle parvient au maître d'ouvrage au moins sept (7) jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.

Tout éclaircissement ou renseignement, fourni par le maître d'ouvrage à un concurrent à la demande de ce dernier, doit être communiqué le même jour et dans les mêmes conditions aux autres concurrents ayant retiré ou téléchargé le dossier d'appel d'offres et ce par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par voie électronique. Il est également mis à la disposition de tout autre concurrent dans le Site de la Fondation et communiqué aux membres de la commission d'appel d'offres.

Les éclaircissements ou renseignements fournis par le maître d'ouvrage doivent être communiqués au demandeur et autres concurrents dans les sept (7) jours suivant la date de réception de la demande d'information ou d'éclaircissement du concurrent.

Toutefois, lorsque ladite demande intervient entre le dixième et le septième jour précédant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis, la réponse doit intervenir au plus tard trois(3) jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.

ARTICLE 7 : MODIFICATIONS AU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Conformément aux dispositions de l'article 19 § 7 du Règlement relatif aux



formes et condition de passation des marché de la Fondation Hassan II, des modifications peuvent être introduites dans le dossier d'appel d'offres. Ces modifications ne peuvent en aucun cas changer son objet. Ces modifications doivent être communiquées à tous les concurrents ayant retiré ou télécharger ledit dossier, et introduites dans les dossiers d'appel d'offres mis à la disposition des autres concurrents.

Lorsque ces modifications nécessitent la publication d'un avis rectificatif, celui-ci doit être publié conformément aux dispositions de l'alinéa 1 du paragraphe I-2 de l'article 20 du règlement. Dans ce cas, la séance d'ouverture des plis ne peut être tenue que dans un délai minimum de dix (10) jour au lendemain de la date de la dernière publication de l'avis rectificatif au site de la Fondation et dans le journal paru le deuxième, sans que la date de la nouvelle séance ne soit antérieure à celle prévue par l'avis de publicité initial.

ARTICLE 8 : LANGUE DE L'OFFRE

L'offre préparée par le concurrent ainsi que toute correspondance et tout document concernant l'offre échangés entre le candidat et la Fondation doivent être rédigés en **LANGUE FRANÇAISE**. Tout document imprimé fourni par le candidat peut être rédigé en une autre langue dès lors qu'il est accompagné d'une traduction en langue française par une personne/autorité compétente, des passages intéressants l'offre. Dans ce cas et aux fins de l'interprétation de l'offre, la traduction française fait foi.

ARTICLE 9 : JUSTIFICATION DES CAPACITÉS ET DES QUALITÉS DES CONCURRENTS :

Conformément aux dispositions de l'article 25 du Règlement relatif aux formes et condition de passation des marché de la Fondation Hassan II, chaque concurrent est tenu de présenter un dossier administratif, un dossier technique et un dossier additif le cas échéant. Chaque dossier peut être accompagné d'un état des pièces qui le constituent.

A- Le dossier administratif

1- Pour chaque concurrent, au moment de la présentation des offres :

a/ Une déclaration sur l'honneur, en un exemplaire unique, comportant les mentions prévues à l'article 26 du règlement précité, établie conformément au modèle joint au présent dossier (**Annexe 2**).

b/ L'original du récépissé de cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu.

Le cautionnement provisoire est fixé à la somme de :

- **Lot n°1 : Deux Mille dirhams (2 000,00 dhs).**
- **Lot n°2 : Dix Mille dirhams (10 000,00 dhs).**

NB : en cas de groupement, si le cautionnement provisoire ou définitif ne sont pas souscrits au nom du collectif du groupement, le récépissé du cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et



solidaire en tenant lieu doivent préciser qu'ils sont délivrés dans le cadre du groupement et, en cas de défaillance, la montant dudit cautionnement reste acquis au maître d'ouvrage abstraction faite du membre défaillant.

c/ Pour les groupements, une copie légalisée de la convention constitutive du groupement prévue à l'article 140 du règlement précité accompagnée d'une note indiquant notamment l'objet de la convention, la nature du groupement, le mandataire, la durée de la convention la répartition des prestations, le cas échéant.

d/ Lorsque le concurrent est un établissement public, il est tenu de fournir outre le dossier technique et en plus des pièces prévues ci-dessus, une copie du texte l'habilitant à exécuter les prestations objet du marché.

2- Pour le concurrent auquel il est envisagé d'attribuer le marché, dans les conditions fixées à l'article 40 du règlement précité :

a/ La ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent conformément à l'alinéa a) du paragraphe I.A.2- de l'article 25 du règlement précité ;

Le concurrent est invité à mettre en évidence (en soulignant par un stylo feutre fluorescent) les passages de ces documents qui indiquent les personnes habilitées à représenter l'entreprise, ainsi que l'étendue, la portée et la durée des pouvoirs qui leur sont conférés.

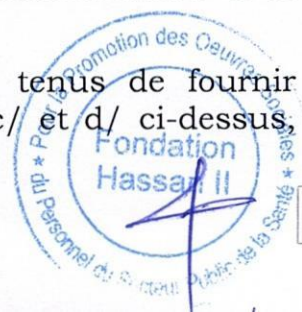
b/ Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'originale délivrée depuis moins d'un an par l'administration compétente du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties prévues à l'article 24 du Règlement relatif aux formes et condition de passation des marché de la Fondation Hassan II. Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé ;

c/ Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'originale délivrée depuis moins d'un an par la Caisse Nationale de Sécurité Sociale, certifiant que le concurrent est en situation régulière envers cet organisme conformément aux dispositions prévues à cet effet à l'article 24 du règlement ou de la décision du ministre chargé de l'emploi ou sa copie certifiée conforme à l'originale, prévue par le dahir portant loi n°1-72-184 du 15 jourmada II 1392 (27 juillet 1972) relatif au régime de sécurité sociale assortie à l'attestation de l'organisme de prévoyance sociale auquel le concurrent est affilié et certifiant qu'il est en situation régulière vis-à-vis dudit organisme;

La date de production des pièces prévues aux b/ et c/ ci-dessus sert de base pour l'appréciation de leur validité.

d/ Le certificat d'immatriculation au registre de commerce pour les personnes assujetties à l'obligation d'immatriculation conformément à la législation en vigueur ;

e/ Les concurrents non installés au Maroc sont tenus de fournir l'équivalent des attestations visées aux paragraphes b/, c/ et d/ ci-dessus,



délivrées par les administrations ou les organismes de leurs pays d'origine ou de provenance ;

A défaut de la délivrance de tels documents par les administrations ou les organismes compétents de leur pays d'origine ou de provenance, lesdites attestations peuvent être remplacées par une attestation délivrée par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance certifiant que ces documents ne sont pas produits.

f/ Lorsque le concurrent est un établissement public, il est tenu de fournir les pièces prévues aux paragraphes b/ et c/ ci-dessus.

2-1- Lorsque le concurrent est une petite et moyenne entreprise:

Les PME doivent justifier la qualité de la petite et moyenne entreprise par :

a- L'attestation de la CNSS justifiant que l'effectif qu'il a employé ne dépasse pas 200 (deux cent) personnes ;

b- La ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent mentionnant que la société est gérée ou administrée par les personnes physiques qui sont les propriétaires, copropriétaires ou actionnaires ;

c- L'attestation mentionnant le chiffre d'affaires ou l'attestation du bilan annuel délivrée par la Direction Générale des Impôts

A défaut de la délivrance de tels documents par les organismes compétents de leurs pays d'origine ou de provenance lesdites attestations peuvent être remplacées par une attestation délivrée par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance, certifiant que ces documents ne sont pas produits.

2-2- Lorsque le concurrent est une coopérative ou une union de coopérative, il doit fournir :

a- Au moment de la présentation de l'offre, outre le dossier technique et additif et en plus des pièces prévues à l'alinéa 1) du I-A de l'article 25 du règlement des marchés de la fondation, une attestation d'inscription au registre local des coopératives ;

b- S'il est retenu pour être attributaire du marché :

- la ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom de la coopérative ou l'union de coopératives.
- une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par l'Administration compétente du lieu d'imposition certifiant qu'il est en situation fiscale régulière ou défaut de paiement qu'il a constitué les garanties prévues à l'article 24 dudit règlement des marchés. Cette attestation doit mentionner l'activité de la coopérative ou l'union de coopératives ;
- une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'originale délivrée depuis moins d'un an par la Caisse nationale de sécurité sociale certifiant que la coopérative ou l'union de coopératives est en situation régulière envers cet organisme.



2-3- Lorsque le concurrent est un auto-entrepreneur, il doit fournir :

a- Au moment de la présentation de l'offre, outre le dossier technique et additif, et en plus des pièces prévues à l'alinéa 1) du I-A de l'article 25 du règlement des marchés de la fondation, **le certificat d'inscription au registre national de l'auto-entrepreneur** ou sa copie certifiée conforme à l'original délivré depuis moins d'un an ;

b- S'il est retenu pour être attributaire du marché , une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par l'Administration compétente du lieu d'imposition certifiant qu'il est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties prévues à l'article 24 du règlement des marchés de la fondation. Cette attestation doit mentionner l'activité de l'auto-entrepreneur;

B- Le dossier technique doit comprendre

a/ Une note indiquant les moyens humains et techniques du concurrent mentionnant le lieu, la date, la nature et l'importance des prestations à l'exécution desquelles il a participé et la qualité de sa participation ;

b/ Les attestations ou leurs copies certifiées conformes à l'originale délivrées par les maîtres d'ouvrage publics ou privés ou par les hommes de l'art sous la direction desquels lesdites prestations ont été exécutées. Chaque attestation précise notamment la nature des prestations, leur montant et l'année de réalisation ainsi que le nom et la qualité du signataire et son appréciation.

C- Le dossier additif doit comprendre

a/ Une attestation **originale** du constructeur **pour les prix N° 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, et 20 du lot N°2** : le soumissionnaire doit être agréé par le constructeur des produits proposés.

b/ Une attestation originale d'audit délivrée par le constructeur du consommable objet du **lot N°2** et certifiant que votre société est agréée (anti contre façon).

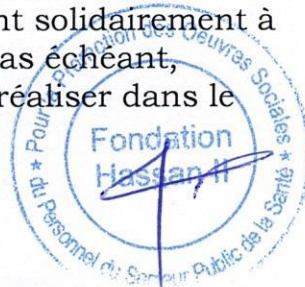
ARTICLE 10 : OFFRE FINANCIERE

Chaque concurrent doit présenter une offre financière comprenant :

- L'acte d'engagement ;
- Le bordereau des prix et détail estimatif ;

En cas de groupement conjoint, le groupement doit présenter un acte d'engagement unique qui indique le montant total du marché et précise-la ou les parties des prestations que chacun des membres du groupement conjoint s'engage à réaliser.

En cas de groupement solidaire le groupement doit présenter un acte d'engagement unique qui indique le montant total du marché et l'ensemble des prestations que les membres du groupement s'engagent solidairement à réaliser, étant précisé que cet acte d'engagement peut, le cas échéant, indiquer les services que chacun des membres s'engage à réaliser dans le cadre dudit marché.



Le montant total de l'acte d'engagement doit être libellé en chiffres et en toutes lettres.

Les prix unitaires du bordereau des prix, du détail estimatif et ceux du bordereau des prix détail estimatif doivent être libellés en chiffres.

En cas de discordance entre les prix unitaires du bordereau des prix et ceux du détail estimatif, les prix du bordereau des prix prévalent.

En cas de discordance entre le montant total de l'acte d'engagement, et du bordereau des prix-détail estimatif, le montant de ce dernier document est tenu pour bon pour établir le montant réel de l'acte d'engagement.

ARTICLE 11 : ECHANTILLONS

Le soumissionnaire est tenu de présenter à La Fondation Hassan II, les échantillons de **tous les articles** objet du présent appel d'offres.

Les échantillons sont déposés au Service des Achats et de la Logistique de la Fondation Hassan II pour la Promotion des Œuvres Sociales au profit du Personnel du secteur Public de la santé, sise au n°44, Avenue Omar Ibn Alkhattab, Agdal, Rabat au plus tard le jour ouvrable précédant la date fixée pour la séance d'ouverture des plis dans l'avis d'appel d'offres contre délivrance du bureau précité d'un accusé de réception.

A leur réception, les échantillons sont enregistrés dans leur ordre d'arrivée, sur le registre spécial en y indiquant le numéro d'enregistrement ainsi que la date et l'heure d'arrivés.

Aucun échantillon n'est accepté au-delà de la date et heure limites fixée pour la séance d'ouverture des plis dans l'avis d'appel d'offres.

Les échantillons déposés ou reçus peuvent être retirés au plus tard le jour ouvrable précédant le jour et l'heure fixés pour+ l'ouverture des plis.

Le retrait des échantillons fait l'objet d'une demande écrite et signée par le concurrent ou son représentant dûment habilité.

La date et l'heure du retrait sont enregistrées à la Direction Administrative et Financière de la Fondation dans le registre spécial prévu ci-dessus.

Les concurrents ayant retiré leurs échantillons peuvent présenter de nouveaux échantillons, dans les conditions prévues ci-dessus.

Toute proposition ne répondant pas aux termes et prescriptions du CPS et du règlement de consultation sera écartée.

ARTICLE 12 : PRESENTATION DES DOSSIERS DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 29 du règlement précité le dossier présenté par chaque concurrent est mis dans un pli cacheté portant :

- Le nom et l'adresse du concurrent ;
- L'objet du marché et l'indication du lot concerné ;
- La date et l'heure de la séance d'ouverture des plis ;
- L'avertissement que " le pli ne doit être ouvert que par le président de la commission d'appel d'offres lors de la séance publique d'ouverture des plis ".



Ce pli contient trois enveloppes distinctes :

- a) **La première enveloppe** contient le dossier administratif, le dossier technique, le dossier additif, le cahier des prescriptions spéciales signé aux dernières pages avec la mention manuscrite « Lu et accepté » et paraphé sur toutes les pages par le concurrent ou la personne habilitée à cet effet. Cette enveloppe doit être cachetée et porter de façon apparente la mention « **dossiers administratif, technique et additif** » ;
- b) **Une enveloppe contenant l'offre financière** y afférente. Cette enveloppe doit être cachetée et porter de façon apparente, outre les indications portées sur le pli, la mention « offre financière ».

Les enveloppes visées aux paragraphes a et b ci-dessus indiquent de manière apparente :

- Le nom et l'adresse du concurrent ;
- L'objet du marché et l'indication du lot concerné ;
- La date et l'heure de la séance d'ouverture des plis ;

ARTICLE 13 : DEPOT DES PLIS DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 31 du Règlement relatif aux formes et condition de passation des marchés de la Fondation Hassan II, les plis sont, au choix des concurrents :

- Soit déposés, contre récépissé au Service des achats et de la logistique (3^{ème} étage) de la Fondation Hassan II pour la promotions des œuvres sociales au profit du personnel du secteur public de la santé, sis à N°44, Av. Omar Ibn Al khattab, Agdal, Rabat.
- Soit envoyés à la même adresse ci-dessus par courrier recommandé avec accusé de réception.
- Soit remis, séance tenante, au président de la commission d'appel d'offres au début de la séance et avant l'ouverture des plis.

Le délai de la réception des plis expire à la date et à l'heure fixée par l'avis d'appel d'offres pour la séance d'ouverture des plis.

Les plis déposés ou reçus postérieurement au jour et à l'heure fixés ne seront pas admis.

A leur réception les plis sont enregistrés par le maître d'ouvrage dans leur ordre d'arrivée sur un registre spécial. Le numéro d'enregistrement ainsi que la date et l'heure d'arrivée sont portés sur les plis remis par les concurrents.

Les plis doivent rester fermés et tenus en lieu sûr jusqu'à leur ouverture dans les conditions prévues à l'article 36 du règlement précité.

Le pli contenant les pièces produites par le concurrent auquel il est envisagé d'attribuer le marché est déposé dans les conditions prévues à l'article 31 du règlement précité.

ARTICLE 14 : RETRAIT DES PLIS DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 32 du Règlement relatif aux formes et condition de passation des marchés de la Fondation Hassan II, tout



pli déposé ou reçu peut être retiré antérieurement au jour et à l'heure fixée pour la séance d'ouverture des plis.

Le retrait du pli fait l'objet d'une demande écrite et signée par le concurrent ou son représentant dûment habilité adressée au maître d'ouvrage. La date et l'heure du retrait sont enregistrées par le maître d'ouvrage au niveau de la Direction Administrative et Financière de ladite fondation dans le registre spécial tenu à cet effet.

Les concurrents ayant retiré leurs plis peuvent, dans les mêmes conditions prévues à l'article 31 du règlement des marchés de la Fondation, présenter de nouveaux plis.

ARTICLE 15 : DELAI DE VALIDITE DES OFFRES ET DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION

Conformément aux dispositions de l'article 33 du Règlement relatif aux formes et conditions de passation des marchés de la Fondation Hassan II, les concurrents restent engagés par leurs offres pendant un délai de soixante-quinze (75) jours, à compte de la date de la séance d'ouverture des plis.

Si la commission d'appel d'offres estime ne pas être en mesure d'effectuer son choix pendant le délai prévu ci-dessus, le maître d'ouvrage saisit les concurrents, avant l'expiration de ce délai par lettre recommandée avec accusé de réception et leur propose une prorogation pour un nouveau délai qu'il fixe. Seuls les concurrents ayant donné leur accord par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au maître d'ouvrage, avant la date limite fixée par ce dernier, restent engagés pendant ce nouveau délai.

ARTICLE 16 : OUVERTURE ET EXAMEN DES OFFRES ET APPRECIATION DES CAPACITES DES SOUMISSIONNAIRES

L'ouverture et l'examen des offres et l'appréciation des capacités des soumissionnaires s'effectuent par une commission d'appel d'offres composée et désignée à cet effet conformément aux dispositions de l'article 35 du règlement précité.

Les travaux de ladite commission se dérouleront conformément aux dispositions des articles 36, 38, 39, 40 et 41 du règlement précité.

ARTICLE 17 : EXAMEN DES OFFRES FINANCIERES :

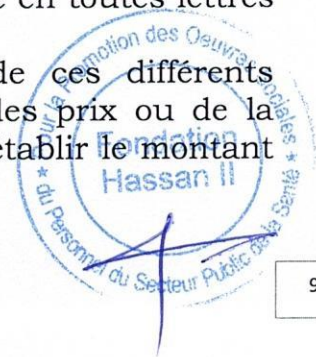
Les offres financières seront examinées conformément aux dispositions de l'article 40 du règlement précité.

Elles seront jugées sur la base des offres financières sous réserve des vérifications et application, le cas échéant des dispositions de l'article 41 du règlement précité.

La commission procède au classement des offres des concurrents retenus en vue de proposer au maître d'ouvrage l'offre la plus avantageuse, sachant que l'offre la plus avantageuse est l'offre la **moins disante**.

Lorsqu'un même prix est indiqué en chiffres et en lettres et qu'il existe une différence entre ces deux modes d'expression, le prix indiqué en toutes lettres fait foi.

En cas de discordance entre les indications de prix de ces différents documents, ceux libellés en toutes lettres du bordereau des prix ou de la décomposition, le cas échéant, sont tenus pour bons pour établir le montant réel de l'acte d'engagement.



ARTICLE 18 : MONNAIE DE L'OFFRE

Conformément aux dispositions de l'article 15, § 3 précité, le **Dirham marocain** est la monnaie dans laquelle doivent être exprimés les prix des offres présentées par les soumissionnaires.

ARTICLE 19 : RESULTATS DEFINITIFS ET JUSTIFICATION DES ELIMINATIONS DE L'APPEL D'OFFRES

Le maître d'ouvrage informe le concurrent attributaire du marché de l'acceptation de son offre par lettre recommandée avec accusé de réception ou par fax confirmé ou par tout autre moyen de communication donnant date certaine. Cette lettre doit lui être adressée dans un délai qui ne peut dépasser cinq (05) jours ouvrables à compter du lendemain de la date d'achèvement des travaux de la commission.

Dans le même délai, il avise également les concurrents éliminés du rejet de leurs offres, en leur indiquant les motifs de leur éviction, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par fax confirmé ou par tout autre moyen de communication donnant date certaine. Cette lettre peut être accompagnée des pièces de leurs dossiers.

Les éléments ayant été à l'origine de l'élimination des concurrents sont conservés par le maître d'ouvrage pendant un délai de cinq ans au minimum, à l'exception de l'original du récépissé du cautionnement provisoire ou de l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu qui sont restitués dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter du lendemain de la date d'achèvement des travaux de la commission.

Aucun concurrent ne peut prétendre à indemnité si son offre n'a pas été acceptée.

ARTICLE 20 : ANNULATION D'UN APPEL D'OFFRES

L'autorité compétente peut, sans de ce fait encourir aucune responsabilité à l'égard des concurrents et quel que soit le stade de la procédure pour la conclusion du marché, annuler l'appel d'offres dans les cas prévus à l'article 45 du Règlement relatif aux formes et condition de passation des marchés de la Fondation Hassan II.

Le maître d'ouvrage doit informer par écrit l'attributaire du marché en précisant le ou les motifs d'annulation de l'appel d'offres.

Signé : le Maître d'ouvrage



ANNEXES

b)



ANNEXE I : Modèle d'acte d'engagement
ACTE D'ENGAGEMENT

A-Partie réservée à l'Administration

Appel d'offres ouvert, sur offres des prix n° 06/2022/FH2S du à 10H30

Objet : achat de fourniture au profit de la Fondation Hassan II pour la promotion des œuvres sociales au profit du personnel du secteur public de la sante, lot N°....

B - Partie réservée au concurrent

a) Pour les personnes physiques

Je (1) soussigné: (Prénom, nom et qualité) agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte (1), adresse du domicile élu:affilié à la CNSS sous le ...
.....(2) inscrit au registre du commerce de (Localité) sous le n°..... (2) n° de patente
.....(2).

b) Pour les personnes morales

Je (1), soussigné(prénom, nom et qualité au sein de l'entreprise) agissant au nom et pour le compte de(raison sociale et forme juridique de la société) au capital de.....adresse du siège social de la société.....adresse du domicile élu.....affiliée à la CNSS sous le n°.....(2)et (3)inscrite au registre du commerce.....(localité) sous le n°(2) et (3)n° de patente.....(2) et (3)

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés :

Après avoir pris connaissance du dossier d'appel d'offres ouvert sur offres de prix concernant les prestations précisées en objet de la partie A ci-dessus ;

Après avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité la nature et les difficultés que comportent ces prestations :

1) remets, revêtu (s) de ma signature un bordereau de prix et détail estimatif établis conformément aux modèles figurant au dossier d'appel d'offres ;

2) m'engage à exécuter lesdites prestations conformément au cahier de prescriptions spéciales et moyennant les prix que j'ai établi moi-même, lesquels font ressortir :

- montant hors taxes :(en lettres et en chiffres)
- Frais de gestion :(en lettres et en chiffres)
- taux de la T.V.A :(en pourcentage)
- montant de la T.V.A. sur les frais de gestion :(en lettres en chiffres)
- montant T.V.A. comprise :(en lettres et en chiffres)

La Fondation se libérera des sommes dues par lui en faisant donner crédit au Compte (à la trésorerie générale, bancaire, ou postal) (4) ouvert à mon nom (ou au nom de la Société) à (localité)sous relevé d'identification bancaire (RIB) numéro



Fait àle.....
(Signature et cachet du concurrent)

(1) Lorsqu'il s'agit d'un groupement, ses membres doivent :

- a) Mettre : « Nous , soussignés.....nous obligeons conjointement /ou solidairement (choisir la mention adéquate et ajouter au reste de l'acte d'engagement les rectifications grammaticales correspondantes »
- b) Ajouter l'alinéa suivant : « désignons, (prénoms, nom et qualité) en tant que mandataires du groupement ».
- c) Préciser la ou les parties des prestations que chacun des membres du groupement s'engage à réaliser pour le groupement conjoint et éventuellement pour le groupement solidaire.

(2) Pour les concurrents non installés au Maroc, préciser la référence des documents équivalents et lorsque ces documents ne sont pas délivrés par leurs pays d'origine, la référence à l'attestation délivrée par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance certifiant que ces documents ne sont pas produits.

(3) Ces mentions ne concernent que les personnes assujetties à cette obligation

(4) Supprimer les mentions inutiles.



ANNEXE II : Modèle de déclaration sur l'honneur

DECLARATION SUR L'HONNEUR

Appel d'offres ouvert, sur offres des prix n° 06/2022/FH2S du à 10H30
Objet : achat de fourniture au profit de la Fondation Hassan II pour la promotion des œuvres sociales au profit du personnel du secteur public de la sante, en deux lots distincts :
Lot n°1: L'achat de fournitures de bureau et papeterie
Lot n°2: L'achat de fournitures pour le matériel informatique.

Pour les personnes physiques

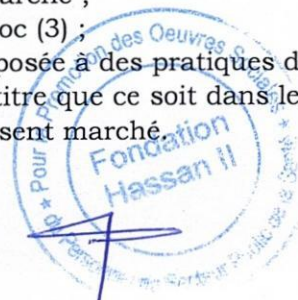
Je, soussigné: (prénom, nom et qualité)
Numéro de tél numéro du fax.....
Adresse électronique
agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte,
adresse du domicile élu:
affilié à la CNSS sous le n° : (1)
inscrit au registre du commerce de (localité) sous le n° (1)
n° de patente (1)
n° du compte courant postal-bancaire ou à la TGR (RIB)

A- Pour les personnes morales

Je, soussigné (prénom, nom et qualité au sein de l'entreprise)
Numéro de télnuméro du fax.....
Adresse électronique ...
agissant au nom et pour le compte de(raison sociale et forme juridique de la société) au capital de :
adresse du siège social de la société.....
adresse du domicile élu.....
affiliée à la CNSS sous le n°.....(1)
inscrite au registre du commerce (localité) sous le n°.....(1)
n° de patente.....(1)
n° du compte courant postal-bancaire ou à la TGR(RIB), en vertu des pouvoirs qui me sont conférés ;

Déclare sur l'honneur :

- 1 - m'engager à couvrir, dans les limites fixées dans le cahier des charges, par une police d'assurance, les risques découlant de mon activité professionnelle ;
- 2 - que je remplit les conditions prévues à l'article 24 du Règlement relatif aux formes et condition de passation du marché de la Fondation Hassan II pour la promotion des œuvres sociales au profit du personnel du secteur public de la santé.
- 3 - Etant en redressement judiciaire j'atteste que je suis autorisé par l'autorité judiciaire compétente à poursuivre l'exercice de mon activité (2)
- 4 - m'engager, si j'envisage de recourir à la sous-traitance :
 - à m'assurer que les sous-traitants remplissent également les conditions prévues par l'article 24 du règlement précité ;
 - que celle-ci ne peut dépasser 50 % du montant du marché, ni porter sur les prestations constituant le lot ou le corps d'état principal prévues dans le cahier de prescriptions spéciales, ni sur celles que le maître d'ouvrage a prévu dans ledit marché ;
 - à confier les prestations à sous-traiter à des PME installées au Maroc (3) ;
- 5- m'engager à ne pas recourir par moi-même ou par personne interposée à des pratiques de fraudes ou de corruption de personnes qui interviennent à quelque titre que ce soit dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du présent marché.



6- m'engage à ne pas faire, par moi-même ou par personne interposées, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion du présent marché.

7- atteste que je remplis les conditions prévues par l'article 1^{er} du dahir n°1.02.188 du 12 joumada I 1423 (23 juillet 2002) portant promulgation de la loi n° 53-00 formant charte de la petite et moyenne entreprise (4) ;

8- atteste que je ne suis pas en situation de conflit d'intérêt tel que prévu à l'article 168 du règlement précité ;

9- je certifie l'exactitude des renseignements contenus dans la présente déclaration sur l'honneur et dans les pièces fournies dans mon dossier de candidature ;

10- Je reconnais avoir pris connaissance des sanctions prévues par l'article 142 du règlement précité, relatives à l'inexactitude de la déclaration sur l'honneur.

Fait àle.....
(Signature et cachet du concurrent)

(1) pour les concurrents non installés au Maroc, préciser la référence aux documents équivalents lorsque ces documents ne sont pas délivrés par le pays d'origine ou de provenance.

(2) à supprimer le cas échéant

(3) lorsque le CPS le prévoit

(4) à prévoir en cas d'application de l'article 144 du Règlement précité

(*) En cas de groupement, chacun des membres doit présenter sa propre déclaration sur l'honneur.

